



Webinar sur les enjeux de transparence financière du 26 novembre 2024

Questions/réponses

Dotations aux amortissements

→ On dit qu'elles doivent être en GP mais pourtant le département a une part matériel dans le forfait ?

Les dotations aux amortissements peuvent être affectées soit à la Gestion Patrimoniale et non scolaire, soit à la Gestion Scolaire.

Toutes les dotations des immobilisations en lien avec les bâtiments pourront être affectées en GP.
Toutes les dotations des immobilisations financières seront affectées en GP, tout comme les reports en fonds dédiés et les utilisations en fonds dédiés.

C'est pourquoi il est important de pouvoir inventorier les immobilisations et de définir à quel secteur d'activité elles appartiennent.

Souvent, le progiciel de comptabilité propose la gestion des immobilisations par fiche, sur laquelle il est possible de saisir le code analytique d'appartenance.

Répartition Gestion Patrimoniale (GP)/Gestion scolaire (GS)

→ Où peut-on trouver un Plan Comptable Général avec GP/GS ?

Au lieu de parler des articles 14 et 15, que tout le monde identifie et rattache à la Loi Debré de 1959, il est préférable maintenant d'utiliser les références suivantes :

- L'article 14 de la Loi Debré est
- L'article [L442-5-1](#), [L442-5-2](#) et [R442-44](#) pour le 1^{er} degré du code de l'éducation

› [Article L442-5-1](#)

Version en vigueur du 02 septembre 2019 au 24 mai 2021

[Modifié par LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 34 \(V\)](#)

[Modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 14](#)

La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 est une contribution volontaire.

Elle fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés

Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes correspondantes de l'enseignement public du département.

NOTA :

Conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2019.

› [Article L442-5-2](#)

[Modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 14](#)

Lorsqu'elle est obligatoire, la contribution aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés est, en cas de litige, fixée par le représentant de l'Etat dans le département qui statue dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi par la plus diligente des parties.

NOTA :

Conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2019.

› [Article R442-44](#)

Version en vigueur du 19 mars 2008 au 01 janvier 2020

[Création Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. \(V\)](#)

En ce qui concerne les classes élémentaires, les communes de résidence sont tenues d'assumer, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat.

En ce qui concerne les classes maternelles ou enfantines, la commune siège de l'établissement, si elle a donné son accord à la conclusion du contrat, est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes maternelles ou enfantines publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat. Pour les élèves non domiciliés dans la commune siège de l'établissement, leurs communes de résidence peuvent également participer, par convention, aux dépenses de fonctionnement de ces classes, sous réserve des dispositions de l'article R. 442-47.

Code de l'éducation

Partie législative (Articles L111-1 à L977-2)

Deuxième partie : Les enseignements scolaires (Articles L311-1 à L567-1)

Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire (Articles L401-1 à L497-1)

Titre IV : Les établissements d'enseignement privés (Articles L441-1 à L445-2)

Chapitre II : Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (Articles L442-1 à L442-21)

Section 3 : Contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par des établissements d'enseignement privés.
(Articles L442-5 à L442-11)

Naviguer dans le sommaire du code

› Article L442-9

Version en vigueur depuis le 10 juillet 2013

Modifié par LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 19

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

La contribution de l'Etat est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat, qui sont à la charge de l'Etat en application des 3° et 4° de l'article L. 211-8. Elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels, qui demeurent de droit privé, et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrévés. Le montant global de cette contribution est déterminé annuellement dans la loi de finances.

Les départements pour les classes des collèges, les régions pour les classes des lycées et, en Corse, la collectivité territoriale pour les classes des collèges et des lycées versent chacun deux contributions. La première contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges ou des lycées de l'enseignement public assurés par le département ou la région et en Corse par la collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 213-2-1 et L. 214-6-1. Elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels, qui demeurent de droit privé, et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrévés. La seconde contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement de matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public ; elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe, selon les cas, dans les collèges ou dans les lycées de l'enseignement public du département ou de la région ; elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrévés. Elles font l'objet d'une compensation dans les conditions prévues par les articles L. 1614-1, L. 1614-3 et L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales.

Le montant des dépenses de fonctionnement à caractère directement pédagogique à la charge de l'Etat pour les classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré est déterminé annuellement dans la loi de finances.

En lieu et place de l'article 15 de la Loi Debré, il convient de se référer à l'article R442-48 du Code de l'Education

Code de l'éducation

Partie réglementaire (Articles D111-1 à D977-2)

Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire. (Articles D401-1 à D497-2)

Titre IV : Les établissements d'enseignement privés. (Articles D441-1 à R444-28)

Chapitre II : Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. (Articles R442-1 à R442-79)

Section 3 : Contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés. (Articles R442-33 à R442-48)

Sous-section 2 : Financement des dépenses des classes sous contrat d'association. (Articles R442-44 à R442-48)

Naviguer dans le sommaire du code

› Article R442-48

Version en vigueur depuis le 19 mars 2008

Création Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)

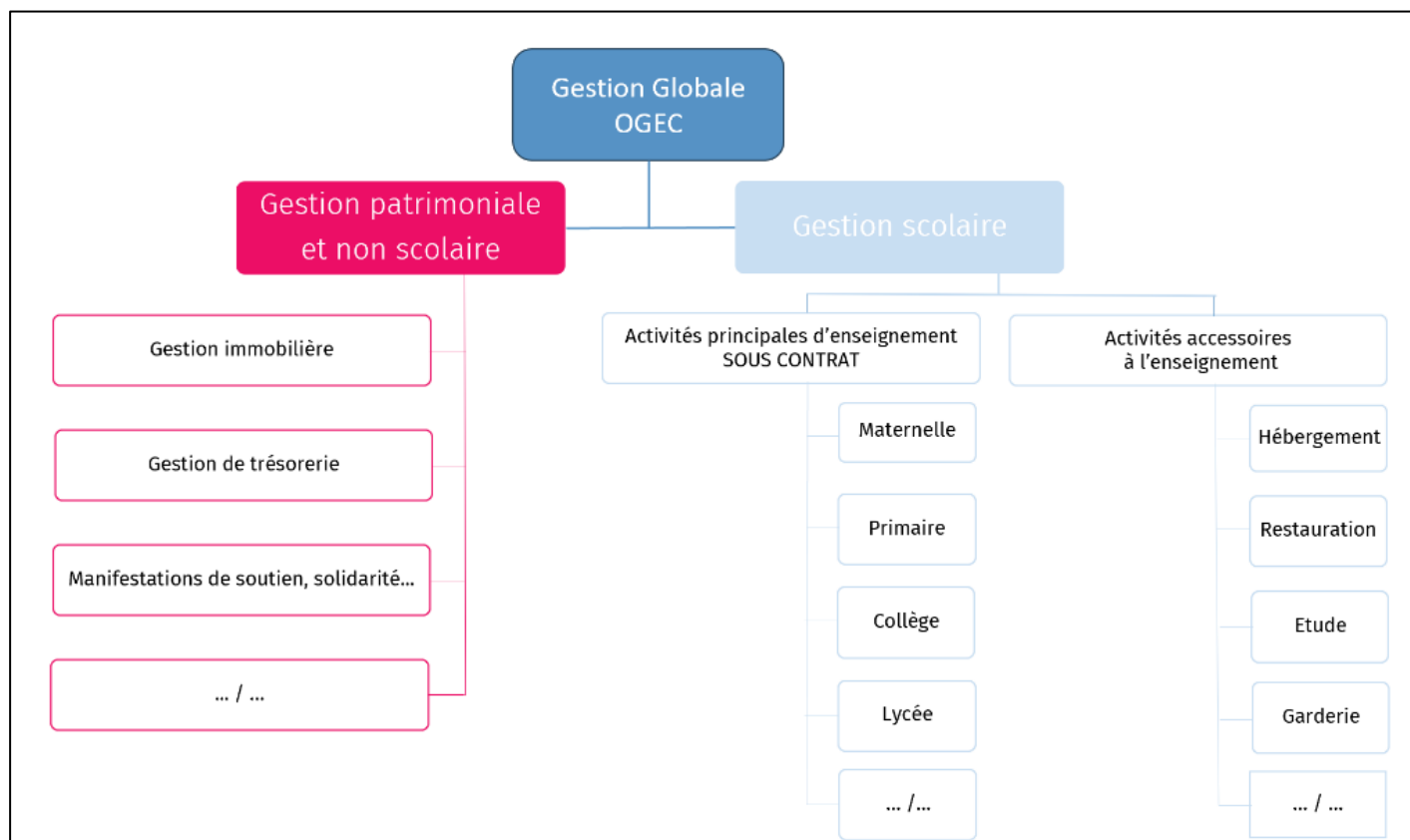
Le régime de l'externat simple pour les classes placées sous le régime de l'association est la gratuité. Toutefois, une contribution peut être demandée aux familles :

1° Pour couvrir les frais afférents à l'enseignement religieux et à l'exercice du culte ;

2° Pour le règlement des annuités correspondant à l'amortissement des bâtiments scolaires et administratifs affectés aux classes sous contrat, pour l'acquisition du matériel d'équipement scientifique, scolaire ou sportif, ainsi que pour la constitution d'une provision pour grosses réparations de ces bâtiments.

Le contrat précise le montant des redevances correspondantes ainsi que celles demandées aux familles des externes surveillés, des demi-pensionnaires et des internes.

→ Article 14 et 15 - Auriez-vous une liste exhaustive de ce qui rentre dans la GS ?



Dans la GP, nous pouvons par exemple, ajouter une section

- Gestion diverse pour l'affectation des kermesses, marché de Noël ... (sauf si organisé par l'APEL)
- Gestion de la vie associative

Dans la GS, si l'établissement propose des enseignements par apprentissage, il faudra ajouter une section spécifique.

Aujourd'hui, il n'existe pas de nomenclature comptable affectée GP/GS à jour. La commission économie gestion de la Fnogec travaille sur le sujet et un livrable sera disponible 2ème trimestre 2025.

→ Les salaires et les charges du personnel pour la pastorale sont en gestion propre ?

La pastorale relève de [l'article R442-48 du code de l'éducation](#).

L'ensemble des salaires + charges afférentes seront donc comptabilisés en GS.

Transmission des comptes à la DDFIP/DRFIP

→ Comment transmet-on les états GS-CFRR et GS-CFRA à la DGFiP ?

→ Quelle est la procédure pour transmettre les comptes de résultats à la DDFIP ?

→ Quand on publie les comptes, sont-ils transmis à la DDFIP ?

Non. Ce sont 2 plateformes différentes qui ne communiquent pas entre elles.

Sinon, comment faire ? Aller sur le site https://lannuaire.service-public.fr/navigation/dd_fip

Direction départementale des finances publiques (DDFiP)

94 résultat(s) sur tout le territoire

Rechercher par

Code postal, ville, département ou région

× Q

→ [Direction départementale des finances publiques \(DDFiP\) - Ain](#)

→ [Direction départementale des finances publiques \(DDFiP\) - Aisne](#)

→ [Direction départementale des finances publiques \(DDFiP\) - Allier](#)

Cliquez sur le département souhaité, et vous obtiendrez la fiche de votre DDFIP

Direction départementale des finances publiques (DDFIP) - Ardèche

Lieu

📍 11 avenue du Vanel 07007 Privas Cedex

• [Voir sur une carte](#)

Contacts

📄 [Formulaire de contact](#)

✉ ddfip07@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 04 75 65 55 55

Missions et organisation

📄 Missions

👤 Responsable(s)

📖 Textes de loi et références

Accessibilité de l'établissement

🚶 Accès

Délai de l'obligation de publication :

Dans les 3 mois de la clôture, les comptes ne sont pas encore arrêtés...

→ La transmission c'est dans les 3 mois de la date de la clôture ou de l'AGO ?

→ Nous transmettons notre compte de résultat à la DDFIP avant notre CA qui arrête les comptes ?

Aux termes de [l'article R442-18 du Code de l'éducation](#) :

« Les établissements sont tenus [...] d'adresser au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, les comptes de résultats de l'exercice écoulé. [...] Si l'établissement titulaire d'un contrat a bénéficié de ressources afférentes à la taxe d'apprentissage, l'emploi de ces ressources doit être retracé en détail sous une rubrique spéciale. »

L'article 10 des statuts types de l'Ogec précise que l'exercice comptable de l'association commence le 1^{er} septembre pour être clôturé le 31 août.

Pour répondre à l'obligation, les comptes doivent être adressés à la DDFIP/DRFIP le 30 novembre au plus tard.

Les contrôles DDFIP/DRFIP

→ Est-il possible d'avoir un vade-mecum des contrôle DGFIP pour préparer au mieux le contrôle très en amont ?

Un webinaire ainsi qu'un livrable seront proposés à notre réseau courant 1^{er} semestre 2025.

L'équivalent loyer

→ Si on a un loyer, doit on effectuer un équivalent loyer ? De ce fait, le loyer GS ou GP ?

→ J'ai du mal à comprendre la notion « d'équivalent loyer » lorsque nous payons déjà un loyer au propriétaire des locaux, merci pour l'explication

→ Les loyers immobiliers rentrent ils dans la section gestion propre ?

L'équivalent loyer est le montant que l'Ogec paierait comme loyer si un propriétaire, responsable du gros entretien et du renouvellement immobilier, était le bailleur.

Il faut donc analyser votre contrat de bail avant de mettre en place un équivalent loyer.

L'ensemble des charges immobilières (loyers + charges locatives) sont inscrits en GP.

Dans notre base documentaire Isidoor, vous disposez d'une fiche pratique qui explique l'équivalent loyer.
<https://infos.isidoor.org/kb/lequivalent-loyer/>

Isidoor / Indices / ISI Gestion

→ Vous nous avez rappelé la base Indices. Peut-on avoir accès à des indicateurs permettant de se benchmarker et d'avoir des références, notamment sur les coûts de personnel ?

Pour mémoire, Isidoor est une plateforme qui offre une solution digitale d'aide à la gestion destinée aux établissements scolaires de notre réseau. Son objectif est non seulement d'aider les gestionnaires de l'établissement à remplir les obligations légales et conventionnelles, mais à leur donner des repères et des bonnes pratiques en matière de gestion. C'est aussi un outil facilitateur de la communication.

<https://www.isidoor.org/>

Indices est un observatoire économique et social élaboré par les fédérations territoriales de notre réseau.

ISI Gestion, application de gestion financière, rétro et prospective. Véritable outil d'aide au pilotage, ISI Gestion vous donne une vue d'ensemble sur la santé économique de votre établissement. Cet outil vous

permet aussi de vous comparer à des structures semblables, d'évaluer les risques liés à la gestion et d'établir votre diagnostic financier.

Lorsque vous intégrez votre balance comptable générale dans ISI Gestion, après l'avoir harmonisée avec la nomenclature comptable en vigueur, vous pouvez obtenir un dossier de gestion institutionnel.

Ce dossier de gestion institutionnel permet d'exploiter toutes les informations comptables, extra-comptables, états financiers, tableaux de bord économique et les comparatifs de votre établissement avec les structures identiques, au niveau départemental, régional ou national

The screenshot displays the 'SÉLECTION' (Selection) tab of the ISI Gestion software. It is divided into three main sections:

- Choix des documents (Document Selection):** A list of document types with checkboxes. 'Sélectionner tout' (Select all) is checked. Other checked items include 'Synthèse : Appréciation générale', 'Indicateurs : 0. Tableau synthétique', 'Indicateurs : 1. Tableau des charges', 'Indicateurs : 2. Tableau des produits', 'Indicateurs : 3. Soldes financiers issus du Fonctionnement', 'Indicateurs : 4. Situation Patrimoniale', 'Indicateurs : 5. Structure Financière', and 'Synthèse : Evolution de la CAF en fonction du nombre d'élèves'. 'Etats financiers : Bilan' is unchecked.
- Choix des exercices (Exercise Selection):** A grid of exercise periods. Checked items are '2023 / 2024', '2022 / 2023', '2021 / 2022', and '2020 / 2021'. '2019 / 2020' and '2018 / 2019' are unchecked.
- Choix des territoires de comparaison (Comparison Territory Selection):** A list of territories. 'Diocèse de Nantes' is selected (radio button). 'Région PAYS DE LA LOIRE', 'National', and 'Enseignement Catholique' are unchecked.

Votre fédération territoriale peut vous accompagner dans cette démarche.

Vos contributions à la collecte des données permettent également aux différentes fédérations de connaître la santé économique des établissements sur un territoire donné et d'écrire les tendances économiques qui s'y rattachent ainsi que des éléments de comparaison anonymisés des entités de même type auxquelles vous pourrez vous référer. Cet outil est donc un outil de statistiques, c'est pourquoi il est important que chacun d'entre vous participe à la collecte.

Il est important de rappeler que votre dossier vous appartient et que les données statistiques sont anonymes.

→ Les stats Indices sont souvent trop datées pour être comparées à nos comptes 23/24 qui se terminent.

Les établissements sont invités à intégrer leur données comptables et extra-comptables dans Indices. La fédération nationale doit attendre jusqu'à fin avril de l'année N+1 afin de pouvoir constituer un échantillon représentatif et produire une restitution fidèle.

Comptabilité analytique

→ Si dans un centre scolaire, une classe hors contrat est déficitaire, peut-elle être « financée » par un établissement excédentaire du centre ?

Si la comptabilité analytique montre un déficit de la classe hors contrat, c'est qu'il faut dans un premier temps interroger son modèle économique.

Il convient d'établir une comptabilité analytique rigoureuse et transparente, permettant de s'assurer, par une lecture directe, qu'aucun centime des fonds publics n'est affecté au financement de la classe hors contrat.

Le financement doit exclusivement provenir des fonds propres.

→ Quelles sont les conséquences d'être en déficit ou en excédent sur le montant côté commune ?

Pour mémoire, aux termes des articles L442-5 et R442-44 du Code de l'Education, la prise en charge des dépenses de fonctionnement se fait « dans les mêmes conditions » que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

Le forfait communal est déterminé sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les écoles publiques. Ces dépenses sont rapportées au nombre d'élèves afin de calculer un coût moyen par élève. Conformément à l'article R 442-47 du Code de l'éducation, les avantages accordés par les collectivités publiques aux établissements privés sous contrat d'association ne sauraient excéder ceux consentis aux établissements publics.

<https://infos.isidoor.org/kb/le-forfait-communal/>

Si le résultat analytique montre un déficit, il convient de s'assurer que le montant du forfait perçu est correctement calculé.

Il faut se rapprocher de son Udogec/Urogec, qui saura vous accompagner dans cette démarche complexe.

→ La comptabilité analytique doit-elle être mise en place quelle que soit la taille de l'école ? Nous sommes une école du premier degré.

→ Nous sommes un établissement primaire de 6 classes. Je ne fais pas d'analytique.

Comme cela a été expliqué dans le webinar, la mise en œuvre de la comptabilité analytique permet de répondre à une obligation réglementaire dictée par [l'article R442-18 du Code de l'éducation](#) :

› Article R442-18

Version en vigueur depuis le 30 mai 2014

Modifié par Décret n°2014-551 du 27 mai 2014 - art. 10

Pour l'exercice du contrôle budgétaire prévu aux articles R. 442-9 à R. 442-17, les établissements sont tenus :

1° De conserver et de présenter à toute réquisition du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou de son délégué copie de toutes les pièces justificatives énumérées aux articles R. 442-11, R. 442-12 et R. 442-14 ;

2° D'adresser au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, les comptes de résultats de l'exercice écoulé. Si l'établissement titulaire d'un contrat a bénéficié de ressources afférentes à la taxe d'apprentissage, l'emploi de ces ressources doit être retracé en détail sous une rubrique spéciale.

Et, [l'article R442-19 du code de l'éducation](#) de préciser :

> Article R442-19

Version en vigueur depuis le 30 mai 2014

Modifié par Décret n°2014-551 du 27 mai 2014 - art. 10

Les établissements placés sous contrat d'association sont tenus d'organiser leur comptabilité de manière telle que celle-ci fasse apparaître distinctement pour le secteur de l'établissement placé sous le régime du contrat :

1° Les charges et les produits de l'exercice ;

2° Les résultats ;

3° La situation des immobilisations et le tableau des amortissements correspondants.

Cette comptabilité, qui est tenue à la disposition du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou de son délégué, s'inspire du plan comptable général approuvé par [arrêté du 22 juin 1999](#) du ministre de la justice, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.

Donc, un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat est tenu de produire une comptabilité analytique afin de justifier de la bonne utilisation des fonds publics et privés qu'elle reçoit, et ce, quelle que soit sa taille.

Votre fédération en territoire peut vous accompagner dans la construction de l'arborescence analytique.

→ La comptabilité analytique pour l'apprentissage en année scolaire ou en année civile ?

La mise en place d'une comptabilité analytique est obligatoire pour les organismes qui dispensent des formations par apprentissage depuis 2020. Les données comptables et analytiques doivent être déclarées en année civile.

La période de référence à retenir est donc l'année civile, en référence à l'arrêté du 30 mars 2023, modifiant l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047445379>

« Art. 4.-Les produits et les charges ainsi déterminés par diplôme et titre préparé le sont au titre d'une année civile quelle que soit la date de clôture des comptes de la structure et transmis à France compétences avant le 31 juillet de l'année qui suit l'année civile considérée, selon les modalités prévues dans l'annexe jointe au présent arrêté. Le cas échéant, l'organisme de formation professionnelle concerné établit un bilan comptable intermédiaire au 31 décembre de chaque année.

Vous trouverez toutes les informations utiles réglementaires et déclaratives sur le site de France Compétences :

<https://www.francecompetences.fr/le-depot-des-donnees-de-comptabilite-analytique-des-cfa/>

→ Est-il nécessaire d'avoir une convention financière

Informez clairement les parents d'élèves

Bien que les établissements privés catholiques d'enseignement associés à l'Etat par contrat simple et d'association participent au service public de l'enseignement et sont gérés par des associations à but non lucratif (les OGEC), les contributions d'externat demandées aux parents correspondent au paiement d'une prestation de service, ce qui a pour conséquence un devoir d'information renforcé à l'égard des parents d'élèves.

Ce sont les articles L111-1 et L111-3 du Code de la consommation qui précisent les obligations de l'Ogéc en la matière :

- « Tout professionnel vendeur de biens ou de prestations de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service ».
- « Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit par voie d'affichage ou par tout procédé approprié, informer le consommateur sur les prix... ».

Cela signifie que le contrat d'inscription des élèves doit comporter un volet financier, qui informe clairement les parents sur leurs engagements financiers. Tous nos modèles sont disponibles dans la documentation Isidoor :

CONTRIBUTIONS DES FAMILLES

Accueil > Documentation > ISI Gestion > Financements privés et publics > Contribution des familles > Contributions des familles

Pour aller plus loin : <https://infos.isidoor.org/kb/contributions-des-familles/>

→ Les forfaits d'externat part personnel et part matériel, prennent tous les deux en charge les salaires ?

Ce que dit le [code de l'éducation](#) :

Version en vigueur depuis le 10 juillet 2013

Code de l'éducation

▣ **Partie législative (Articles L111-1 à L977-2)**

▣ Deuxième partie : Les enseignements scolaires (Articles L311-1 à L567-1)

▣ Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire (Articles L401-1 à L497-1)

▣ Titre IV : Les établissements d'enseignement privés (Articles L441-1 à L445-2)

▣ Chapitre II : Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (Articles L442-1 à L442-21)

Section 3 : Contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par des établissements d'enseignement privés. (Articles L442-5 à L442-11)

Naviguer dans le sommaire du code

> Article L442-9

Version en vigueur depuis le 10 juillet 2013

Modifié par LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 19

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

La contribution de l'Etat est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat, qui sont à la charge de l'Etat en application des 3° et 4° de l'article L. 211-8. Elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels, qui demeurent de droit privé, et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrévés. Le montant global de cette contribution est déterminé annuellement dans la loi de finances.

Les départements pour les classes des collèges, les régions pour les classes des lycées et, en Corse, la collectivité territoriale pour les classes des collèges et des lycées versent chacun deux contributions. La première contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges ou des lycées de l'enseignement public assurés par le département ou la région et en Corse par la collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 213-2-1 et L. 214-6-1. Elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels, qui demeurent de droit privé, et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrévés. La seconde contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement de matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public ; elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe, selon les cas, dans les collèges ou dans les lycées de l'enseignement public du département ou de la région ; elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrévés. Elles font l'objet d'une compensation dans les conditions prévues par les articles L. 1614-1, L. 1614-3 et L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales.

Le montant des dépenses de fonctionnement à caractère directement pédagogique à la charge de l'Etat pour les classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré est déterminé annuellement dans la loi de finances.

→ Contribution des familles à transmettre en juin de la nouvelle année : c'est donc ceux de l'année N ou N+1 ? Depuis 2 ans, la préfecture ne nous transmet plus les documents ?

<https://infos.isidoor.org/kb/contributions-des-familles/> (Annexe 2 = modèle d'avenant financier)

L'administration préfectorale doit être informée chaque année de l'ensemble des tarifs : contribution des familles, hébergement, restauration, étude/garderie, par un avenant financier, dans un délai raisonnable avant leur mise en application à la prochaine rentrée scolaire (déclarer ces tarifs au plus tard en juin).

→ Il faut transmettre les tarifs à la préfecture : A quel service ? Et ne faut-il pas les transmettre aussi à la mairie (dans le cadre d'une école élémentaire avec maternelle) ?

Concernant le service, tout dépend de l'organisation interne de votre préfecture. Le mieux c'est encore d'appeler votre fédération territoriale, qui vous informera de la marche à suivre. Parfois, il se peut que l'Udogec ou l'Urogec collecte l'ensemble des avenants financiers et pédagogiques pour un envoi groupé à la demande de la préfecture.

Il n'y a aucune obligation réglementaire de transmettre l'avenant financier à la mairie. Par contre, - l'établissement est tenu de rendre compte de l'utilisation du forfait à la commune et pour cela il est réglementairement obligatoire d'inviter le maire à la réunion préparatoire de l'Assemblée Générale afin de lui présenter le budget prévisionnel, conformément à l'article L442-8 du code de l'éducation : « Le contrat d'association prévoit la participation aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat : 1° En ce qui concerne les classes des écoles, d'un représentant de la commune siège de l'établissement et de chacune des communes où résident au moins 10 % des élèves et qui contribue aux dépenses de fonctionnement des classes fréquentées. » A noter cependant que le maire n'a pas de voix délibérative. (Cf. Article 13 du contrat d'association de l'école). Pour mémoire, le contrôle financier des établissements incombe à la DDFIP/DGFIP.

→ Le problème, ce sont maintenant les communautés de communes qui reprennent les compétences scolaires. Il devient très difficile de trouver les dépenses réelles des écoles publiques.

Votre fédération territoriale peut vous accompagner sur le sujet.

→ Les chefs d'établissement sont payés par les familles ou les forfaits de collectivités ?

Il faut étudier les missions qu'ils remplissent et définir la quotité des tâches rattachées à la GP et celles qui seront affectées à la GS.

Notification des changements d'administrateurs à la préfecture

→ Changement d'administrateurs : est-ce à déclarer 3 mois du CA / cooptation, je pensais que c'était élection i.e. AG ?

Vous trouverez ci-dessous le lien vers la fiche pratique « Les administrateurs d'Ogec »
<https://infos.isidoor.org/kb/comment-devient-on-administrateur-dogec/>

En cas de cooptation d'un nouveau membre en cours d'année, celle-ci devra être ratifiée à l'AG suivante. La déclaration du nouveau membre devra être faite dans les 3 mois de la cooptation. Les administrateurs peuvent élus en AGO, devront être déclarés en préfecture dans les 3 mois qui suivent l'AGO.

→ Les administrateurs sont dont l'ensemble des membres du CA et non seulement les président, trésorier, secrétaire ?

→ On doit déclarer tous les membres du CA OGEC ou seulement membres du bureau Ogec ?

Toutes les personnes qui composent le conseil d'administration sont dirigeantes, il convient de toutes les déclarer, et pas seulement les administrateurs qui composent le bureau de l'Ogec. Cette déclaration doit indiquer le nom, le prénom, la nationalité, le domicile, la profession et la fonction de chaque administrateur.

Les administrateurs de droit de l'Ogec

Doivent aussi être déclarés :

- Le représentant de la tutelle diocésaine (domicile : adresse de direction diocésaine)
- Le représentant de la tutelle congréganiste (domicile : siège social de la congrégation)
- Le président de l'Udogec ou son représentant (domicile : adresse de l'Udogec)
- Le président d'APEL (domicile : adresse de l'établissement scolaire).

Le Commissaire Aux Comptes (CAC)

→ Si on transmet le rapport du CAC est-ce OK ?

Le rapport du commissaire aux comptes présente en annexe de ce dernier les comptes annuels de l'Ogec (bilan, compte de résultat et annexe). Les comptes annuels reprennent les informations comptables sans distinction analytique car le bilan et le compte de résultat présentent à la fois la gestion propre et la gestion scolaire sans fléchage par financement.

Le but de la communication "des comptes de résultat" analytiques à la DGFIP est de pouvoir s'assurer de la correcte utilisation des fonds publics en lecture directe.

Le rapport du commissaire aux comptes ne permet donc pas de remplir l'obligation de communication "des comptes de résultats" analytiques, sauf à ce que cette information soit présentée volontairement en annexe des comptes annuels, ce qui n'est nullement obligatoire.

**INFORMATIONS DE GESTION (TABLEAUX A USAGE INTERNE)
(ne doivent pas figurer dans l'annexe)**

- Evolution des effectifs scolarisés
- Tarifs pratiqués & participations de l'Etat et des collectivités (par élève et par an)
- Détail des emprunts en cours
- Surfaces à disposition de l'établissement (bâties / non bâties ; pédagogiques / pastorale / restauration / internat / locaux administratifs / techniques... ; surfaces non utilisées...)
- Répartition des effectifs salariés par fonction et par service

→ Concernant la communication, obligations de communication des comptes, cela est-il compris dans la lettre de mission de l'Expert-Comptable ?

La lettre de mission de l'Expert-comptable est une convention pouvant intégrer différentes missions. Elle est essentielle au regard des enjeux de la mission car elle permet de définir la répartition des tâches, d'encadrer la relation et de limiter le niveau de risque par une bonne compréhension des obligations mutuelles des parties prenantes.

Les missions de l'Expert-comptable sont normées par le référentiel normatif de l'Ordre, qui apporte un cadre de référence à l'ensemble de la profession. Ce référentiel normatif distingue trois grandes catégories de mission :

- Les missions d'assurance sur des comptes complets historiques
- Les autres missions d'assurance
- Les missions sans assurance

Il convient donc de se référer à la lettre de mission mise en place entre l'OGEC et son Expert-comptable pour déterminer quelle est l'étendue des interventions prévues, à quel niveau d'assurance, et dans quelles conditions.

Il est possible de prévoir dans la lettre de mission différents points comme l'assistance à la mise en place d'une comptabilité analytique, la prise en charge de l'élaborations des états GS-CFRR et GS-CFRA et l'envoi à la DGFIP.

→ Quel avis sur la nécessité ou pas d'avoir un commissaire aux comptes sur un ensemble scolaire de 620 élèves ?

Le commissaire aux comptes est le garant de la transparence financière. Au-delà de la vérification des comptes annuels et de leur conformité aux aspects légaux, financiers, fiscaux, sociaux et juridiques, il s'assure de la bonne marche des procédures de contrôle interne mises en place au sein de l'établissement ainsi que de la correcte séparation des tâches pour éviter tout risque d'anomalie significative dans les comptes annuels. Même si ce dernier n'est obligatoire qu'en fonction de certains seuils repris dans le support présenté, une nomination volontaire est possible en assemblée générale.

<https://infos.isidoor.org/kb/nomination-dun-commissaire-aux-comptes/>

Les établissements d'enseignement agricole

→ Pour les établissements agricoles, quel est l'article qui est valable pour la transmission des comptes ?

Pour toutes les questions liées aux obligations légales d'un établissement d'enseignement agricole, nous vous invitons à prendre contact avec Carine Alliany du CNEAP :



Carine ALLIANY
Economie-Gestion
carine.alliany@cneap.fr




01 53 73 74 21
277 rue Saint Jacques 75240 Paris Cedex 05

Cependant, voici la réponse apportée par notre collègue du CNEAP et, qui a été transmise par mail le 8 novembre 2024, complétée par 3 pièces jointes :

En vertu de [l'article R813-28 du Code Rural](#), les associations et organismes responsables du CNEAP sont tenus chaque année d'adresser au pôle gestion publique de la DDFIP (direction départementale des finances publiques) et au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable, le compte de résultat de la formation initiale sous contrat.

C'est-à-dire que pour les établissements clôturant leurs comptes au 31 août 2024, ce document doit leur être adressé avant le 30 novembre 2024.

Pour rappel, il s'agit d'un compte de résultat sectoriel qui ne concerne que l'activité formation initiale sous contrat d'Etat (comme son intitulé l'indique), et non le compte de résultat de l'association qui regroupe toutes les activités de l'association. Vous pouvez consulter sur l'intranet du CNEAP  [le guide de la comptabilité analytique du CNEAP](#) (cf. fichier attaché) qui vous éclairera sur la (les) méthodologies préconisée(s) par le CNEAP (définition d'un cadre de comptabilité analytique au service de la gestion des établissements tout en respectant cette obligation réglementaire).

Nous vous conseillons d'adresser ce compte de résultat formation initiale sous contrat en recommandé au pôle gestion de la DDFIP, pour pouvoir bien attester en cas de contrôle administratif du respect de cette obligation réglementaire (R813-28 du code Rural).

Pour remplir cette obligation au titre de l'exercice achevé le 31 Aout 2024, je vous adresse la maquette élaborée par le CNEAP dernière édition (Décembre 2021) « Compte de Résultat pour la Gestion de la Formation Initiale Sous Contrat » qui a été validée au CA du CNEAP le 9 décembre 2021.

Pour rappel, compte tenu du changement de modalité de calcul des subventions de fonctionnement du MASA à partir de l'année civile 2022 (cf. décret 2022 -1429 du 14/11/22 en fichier attaché), il apparaît pertinent d'indiquer les effectifs de l'enquête lourde d'octobre dans la maquette ci jointe (et non ceux de janvier comme nous le préconisons avant ce changement de modalité).

Merci donc de bien vouloir veiller à prendre ce dernier modèle afin de répondre à ces obligations.

Les équipes comptables, experts comptables pourront alors la remplir en 4 exemplaires et en transmettre :

- Un à la DRAAF
- Un deuxième au pôle gestion de la DDFIP
- Un troisième au CNEAP
- Un dernier pour les archives de l'établissement